



PROCES VERIBAL CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

25 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 25 avril à dix-huit heures,

Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Président

Date de convocation : 19 avril 2023

Présents : : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD, Mme Laetitia MAZOU, Mme Yvonne BRUZAT, M. Eric CHEVROLET, Mme Michèle JOUBERT, Mme Christine NEGREMONT et Mme Nicolle SANSONNET.

Excusés : Mme Nathalie CUEILLE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Monique GOURINCHAS, M. Roland MERIGOUX, M. Pierre JOUANNARD et M. Christophe MALIFARGE.

Pouvoir : /

Nombre de membres
en exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

Après avoir procédé à l'appel des présents et constaté que le quorum était atteint, le président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 1er FEVRIER 2023

Aucune observation n'étant émise, le compte rendu de la réunion du 12 décembre 2022 est déclaré approuvé.

II. COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

1/ Aides du CCAS

▶ Commission permanente du 25 avril 2023 :

Lors de cette CP, il a été accordé 1 aide pour l'énergie pour de 200 €.

Une demande de prêt a été étudié, mais la Commission a rendu un avis défavorable, le demandeur ne pouvant présenter suffisant de ressources mensuelles pour garantir le remboursement du prêt.

III. DELIBERATIONS

A. FINANCES

1. Approbation du Compte de gestion de l'exercice 2022 du Budget principal

Le Compte de gestion 2022, transmis par le SCG Limoges et Amendes, concernant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'administration avant le vote du Compte administratif.

Le Compte de gestion 2022 est en adéquation avec le Compte administratif.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ approuve le Compte de Gestion 2022 du budget annexe – Résidence Fleurie, transmis par le SCG Limoges et Amendes

2. Approbation du Compte administratif 2022

Il a été proposé au Conseil d'administration d'examiner le Compte administratif 2022 présenté en termes identiques au Compte de gestion du comptable public.

Il s'établit ainsi qu'il suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget alloué 2022	Dépenses réalisées 2022
Total groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 221,50 €	370 840,24 €
Total groupe II – dépenses afférentes au personnel	528 058,80 €	567 956,46 €
Total groupe III – dépenses afférentes à la structure	70 070,00 €	83 674,73 €
Total dépenses exercice	902 350,30 €	1 022 471,43 €
Résultat de fonctionnement cumulé (<i>déficit 2020 reporté</i>)	9 998,47 €	9 998,47 €
Total des dépenses de fonctionnement	912 348,77 €	1 032 469,90 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget alloué 2022	Recettes réalisées 2022
Groupe I – produits de la tarification	892 722,00 €	766 282,74 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	141 305,50 €	121 453,50 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 622,00 €	1 435,23 €
Total des recettes de l'exercice	1 036 649,50 €	889 171,47 €
Résultat de fonctionnement cumulé excédent)	- €	- €
Total des recettes de fonctionnement	1 036 649,50 €	889 171,47 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022 (<i>déficit</i>)		-143 298,43 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget alloué 2022	Dépenses réalisées 2022
Dépenses de l'exercice	141 310,86 €	31 206,14 €
Résultat d'investissement cumulé (déficit)	- €	- €
Total des dépenses d'investissement	141 310,86 €	31 206,14 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget alloué 2022	Recettes réalisées 2022
Recettes de l'exercice	51 849,21 €	50 900,63 €
Résultat d'investissement cumulé (excédent n-1)	92 461,65 €	92 461,65 €
Total des recettes d'investissement	144 310,86 €	143 362,28 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022 (excédent)		112 156,14 €

Le Président ayant quitté la séance pour ce vote, Mme Hélène CUEILLE, élue par le Conseil d'administration, fait procéder au vote.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ d'adopte le Compte administratif 2022 du budget annexe de la Résidence Fleurie, présenté en termes identiques au Compte de gestion.

3. Budget Résidence Fleurie -Vote de l'affectation de résultat de l'exercice 2022

Il a été proposé au Conseil d'administration d'adopter l'affectation des résultats 2022 du budget de la Résidence Fleurie comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report excédentaire 2021	92 461,65 €	Résultat déficitaire 2020 à reporter	-9 998,47€
DEPENSES DE L'EXERCICE	31 206,14 €	DEPENSES DE L'EXERCICE	1 022 471,43 €
		<i>Groupe 1</i>	<i>370 840,24 €</i>
		<i>Groupe 2</i>	<i>567 956,46 €</i>
		<i>Groupe 3</i>	<i>83 674,73 €</i>
RECETTES DE L'EXERCICE	50 900,63 €	RECETTES DE L'EXERCICE	889 171,47 €
		<i>Groupe 1</i>	<i>766 282,74 €</i>
		<i>Groupe 2</i>	<i>121 453,50 €</i>
		<i>Groupe 3</i>	<i>1 435,23 €</i>
RESULTAT DE L'EXERCICE	19 694,49 €	RESULTAT DE L'EXERCICE	- 133 299,96 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT CUMULE	112 156,14 €	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE	- 143 298,43 €
Affectation de résultat :		Affectation de résultat :	
Report à nouveau - excédent reporté (c / 001):		Report à nouveau déficitaire sur 3 ans (c/ 119):	
sur l'exercice 2023	112 156,14 €	sur l'exercice 2024	47 766,15 €
		sur l'exercice 2025	47 766,14 €
		sur l'exercice 2026	47 766,14 €

Le déficit cumulé sur les prochains exercices, pour la section de fonctionnement, sera :

Report déficitaire cumulé :		
<i>Compte 119</i>	sur l'exercice 2024	61 266,15 €
<i>Compte 119</i>	sur l'exercice 2025	61 266,14 €
<i>Compte 119</i>	sur l'exercice 2026	47 766,14 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ accepte la proposition du Président et affecte les résultats ainsi qu'il suit :

- Pour la section d'investissement : en report à nouveau excédentaire reporté au compte 001 pour 112 156,14 € ;
- Pour la section de fonctionnement : en report à nouveau déficitaire, au compte 119, pour :
 - 47 766,15 € sur l'exercice 2024 ;
 - 47 766,14 € sur l'exercice 2025 ;
 - 47 766,14 € sur l'exercice 2026.

4. Budget Portage de repas – Approbation du Compte de gestion de l'exercice 2022.

Le Compte de gestion 2022, transmis par le SCG Limoges et Amendes, concernant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'administration avant le vote du Compte administratif.

Le Compte de gestion 2022 est en adéquation avec le Compte administratif.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ approuve le Compte de Gestion 2022 du budget annexe – portage de repas, transmis par le SCG Limoges et Amendes.

5. Budget Portage de repas – Approbation du Compte administratif 2022 du Budget principal :

Il a été proposé au Conseil d'administration d'examiner le Compte administratif 2022 présenté en termes identiques au Compte de gestion du comptable public.

Il s'établit ainsi qu'il suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget alloué 2022	Dépenses réalisées 2022
Total groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 325,00 €	120 695,11 €
Total groupe II – dépenses afférentes au personnel	46 944,00 €	46 277,62 €
Total groupe III – dépenses afférentes à la structure	14 589,00 €	15 768,55 €
Total dépenses exercice	181 858,00 €	182 741,28 €
Résultat de fonctionnement cumulé (<i>déficit 2020 reporté</i>)	- €	- €
Total des dépenses de fonctionnement	181 858,00 €	182 741,28 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget alloué 2022	Recettes réalisées 2022
Groupe I – produits de la tarification	160 875,00 €	156 246,75 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	12 864,24 €	13 989,24 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		120,84 €
Total des recettes de l'exercice	173 739,24 €	170 356,83 €
Résultat de fonctionnement cumulé (excédent)	- €	- €
Total des recettes de fonctionnement	173 739,24 €	170 356,83 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022		-12 384,45 €

Le Président ayant quitté la séance pour ce vote, Mme Hélène CUEILLE, élue par le Conseil d'administration, fait procéder au vote.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ d'adopte le Compte administratif 2022 du budget annexe du portage de repas, présenté en termes identiques au Compte de gestion.

6. Budget Portage de repas - Vote de l'affectation de résultat de l'exercice 2022 :

Il a été proposé au Conseil d'administration d'adopter l'affectation des résultats 2022 du budget du Portage de repas comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Report à nouveau - excédent 2020 à reporter	8 118,76 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	182 741,28 €
<i>Groupe 1</i>	120 695,11 €
<i>Groupe 2</i>	46 277,62 €
<i>Groupe 3</i>	15 768,55 €
RECETTES DE L'EXERCICE	170 356,83 €
<i>Groupe 1</i>	156 246,75 €
<i>Groupe 2</i>	13 989,24 €
<i>Groupe 3</i>	120,84 €
RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE	-12 384,45 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE	-4 265,69 €

Affectation de résultat :

Report à nouveau déficitaire sur 3 ans :

<i>Compte 119</i>	sur l'exercice 2024	1 421,90 €
<i>Compte 119</i>	sur l'exercice 2025	1 421,90 €
<i>Compte 119</i>	sur l'exercice 2026	1 421,89 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ accepte la proposition du Président et affecte les résultats ainsi qu'il suit :

- o en report à nouveau déficitaire, au compte 119, pour :
 - 1 421.90 € sur l'exercice 2024 ;
 - 1 421.90 € sur l'exercice 2025 ;
 - 1 421.89 € sur l'exercice 2026.

7. Vote d'une subvention exceptionnelle d'équilibre à la Résidence Fleurie :

Il est proposé au Conseil d'administration de verser une subvention exceptionnelle d'équilibre d'un montant de 138 000 € à la Résidence Fleurie.

Prévue aux budgets primitifs 2023 du CCAS et de la Résidence Fleurie, cette subvention d'équilibre a pour objectif de diminuer l'impact de l'augmentation des coûts de l'énergie pour les résidents.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ accorde une subvention d'équilibre de 138 000 € à la Résidence Fleurie

8. Fixation des modalités d'application du tarif libre pour l'hébergement de la Résidence Fleurie :

- Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Vienne n° SP_2021_12_013 en date du 16 décembre 2021 portant sur le conventionnement partiel à l'aide sociale ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°2022-42 en date du 19 septembre 2022 portant sur le conventionnement partiel à l'aide sociale pour la Résidence Fleurie ;
- Vu la Convention partielle d'aide sociale 2023-2027 entre Monsieur le Président du CCAS d'Isle et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute - Vienne en date du 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n°2023-101 du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne fixant les tarifs applicables à la Résidence autonomie d'Isle à compter du 1^{er} février 2023, et notamment son article 1 qui fixe le tarif libre (majoré de 5 %) ;

Le Président rappelle que le dispositif de conventionnement partiel à l'aide sociale permet d'appliquer un tarif hébergement majoré de + 5%, dit tarif libre, aux nouveaux résidents (arrivés depuis le 1^{er} janvier 2023), non admis à l'aide sociale, si leurs ressources le permettent.

Afin de déterminer à quel résident, nouveau entrant, s'applique le tarif libre (majoré de 5 %), il est proposé de déterminer un seuil de ressources mensuelles au-dessus duquel le résident se verra appliquer ce tarif libre.

Le calcul de ce seuil se fera de la manière suivante :

Montant du tarif journalier hébergement libre* x 31 jours
+ montant du tarif journalier restauration* x 31 jours
+ majoration de 15 %
= montant seuil des ressources au-dessus duquel s'appliquera le tarif libre.

* ces montant sont fixés annuellement par l'autorité de tarification.

Ainsi pour l'année 2023 le seuil d'application du tarif libre est :

$$\begin{aligned} & 26.66 \text{ €} \times 31 = 826.46 \text{ €} \\ & + 14.39 \text{ €} \times 31 = 446.09 \text{ €} \\ & = 1\,272.55 \\ & + 15\% \\ & \text{SEUIL 2023} = \underline{1463.44 \text{ €}} \end{aligned}$$

L'application de ce tarif libre sera décidée sur étude des ressources déclarées par le résident au moment de son admission.

Les résidents soumis au tarif libre qui ne parviendraient plus à s'acquitter de ce tarif au cours de leur séjour pourront voir leur situation réexaminée pour une application du tarif « administré ». Il appartiendra aux résidents de saisir l'établissement pour un réexamen de leur situation.

Le montant seuil sera calculé chaque année et fixé par arrêté du Président du CCAS, dès notification des nouveaux tarifs applicables par l'autorité de tarification.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ fixe le calcul du seuil de ressources mensuelles au-dessus duquel les résidents se verront appliquer le tarif libre, selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Montant du tarif journalier hébergement libre} \times 31 \text{ jours} \\ & + \text{montant du tarif journalier restauration} \times 31 \text{ jours} \\ & + \text{majoration de } 15 \% \\ & = \text{montant seuil des ressources au-dessus duquel s'appliquera le tarif libre ;} \end{aligned}$$

⇒ autorise le Président à fixer chaque année ce montant seuil par arrêté, selon la formule fixée, une fois que l'autorité de tarification aura notifié les tarifs hébergement et restauration applicables pour l'année en cours.

9. Signature d'une convention constitutive de groupement de commandes relatif à un appel d'offres ouvert de fourniture et d'acheminement de gaz naturel:

Le marché actuel relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel se terminant le 31 août 2023, un groupement de commandes doit être créé conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et L.2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique (CCP). Ce groupement est composé de 2 collectivités territoriales : la commune d'Isle et le CCAS de la commune d'Isle. La commune d'Isle est désignée coordonnateur.

Le mode de gestion retenu pour ce groupement est l'option « mixte » dans laquelle un mandat partiel est donné au coordonnateur, qui a la responsabilité de la procédure de passation, de la signature et de la notification du marché, ainsi que de la passation d'éventuels avenants. Chaque membre du groupement gère le suivi de l'exécution technique, financière et comptable de sa part de marché, en dehors des missions expressément dévolues au coordonnateur.

Cette consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement.
Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

La formule retenue est un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires conformément aux articles R. 2162-6 et R. 2162-10 du CCP. Le volume maximum prévu à l'accord-cadre est de 20 000 MWh.

Cet accord-cadre, conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de notification, pourra faire l'objet d'une reconduction pour une durée d'un an, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder 4 ans.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ approuve la convention précitée ;

⇒ autorise la Vice-Présidente à signer avec la commune d'Isle une convention constitutive de groupement de commandes relative à la passation de marchés concernant la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du CCP ;

⇒ autorise la Vice-Présidente à signer tous documents nécessaires ;

⇒ confie au représentant de la commune d'Isle le rôle de coordonnateur ainsi que la gestion de la procédure et la signature des marchés au nom du groupement susvisé.

10. Signature d'une convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne :

- Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ;
- Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 2 décembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire ;

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur ;

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant ;

Considérant les tarifs de la prestation médiation définis par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne ;

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ adhère à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Vienne ;

⇒ autorise le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne, annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants ;

⇒ prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;

⇒ dit que le CCAS rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine ;

⇒ dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

11. Modification de la part de prise en charge des titres restauration :

- Vu la délibération n°2022-21 du 21 mars 2022 du CCAS d'Isle attribuant les titres restaurant pour les agents du CCAS dont la résidence administrative n'est pas à la Résidence Fleurie ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'administration que les agents du CCAS dont la résidence administrative n'est pas à la Résidence Fleurie bénéficient de titres restaurant. *(NB : les autres agents bénéficiant du restaurant de la Résidence Fleurie à un tarif préférentiel, ils ne sont pas éligibles à l'attribution de titres restaurant).*

Il a été demandé en séance du Comité Social Territorial en date du 30 mars 2023, une augmentation de la part de prise en charge par la collectivité de la valeur faciale des titres de restauration pour que celle-ci passe de 50% à 60%. De ce fait la part de la cotisation agent passerait de 50% à 40%.

Monsieur le Président rappelle que la délibération N°2022-21 fixe le nombre de 70 tickets attribués annuellement au profit des agents du CCAS éligibles (titulaires, stagiaires, non titulaires) ayant accompli 3 mois de services discontinus représentant au moins 200 heures de travail au sein de la collectivité. L'attribution par agent sera trimestrielle.

Il précise que la valeur faciale de ces titres restaurant est à ce jour de 6 €.

Compte tenu de l'offre de restauration sur le secteur et des évolutions tarifaires, de la nécessité de donner plus de pouvoir d'achat aux agents dans un contexte d'inflation et de l'avis favorable émis par le CST en date du 30 mars 2023, le Président propose que la part de prise en charge par la collectivité des titres restaurant passe de 50% à 60% à compter du 1er juin 2023.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ modifie les conditions de participation, de sorte que 60% de la valeur faciale soit pris en charge par la collectivité et 40 % acquittés par l'agent ;

⇒ maintient la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 6 € ;

⇒ maintient le nombre de 70 tickets attribués annuellement au profit des agents du CCAS qui n'ont pas leur Résidence administrative sur le site de la Résidence Fleurie (titulaires, stagiaires, non titulaires) ayant accompli 3 mois de services discontinus représentant au moins 200 heures de travail au sein de la collectivité ;

⇒ inscrit au budget les dépenses correspondantes ;

⇒ donne mandat à Monsieur le Président pour la réalisation de toute opération permettant la mise en œuvre de cette mesure d'action sociale. ;

12. Signature d'une convention de partenariat avec l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne (UDAF 87) dans le cadre de l'action « Lire Ensemble »:

L'Union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne (UDAF 87) a mis en place l'action « Lire Ensemble », en corrélation avec l'association « Lire et Faire Lire ».

L'action « Lire Ensemble » propose à des bénévoles d'animer des temps de lecture auprès des personnes âgées selon trois objectifs :

- de permettre l'accès à la lecture pour tous ;
- de lutter contre l'isolement des personnes en situation de vulnérabilité et de créer un lien social ;
- et de faire vivre la solidarité.

Dans ce cadre, l'UDAF forme et accompagne les bénévoles.

Il est proposé au Conseil d'administration de signer la convention de partenariat jointe pour la mise en place de l'action « Lire Ensemble » au sein de la Résidence Fleurie.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ autorise le Président à signer la convention de partenariat avec l'UDAF 87 pour l'action « Lire Ensemble » ;

⇒ autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

13. Dépôt de dossiers de subventions pour les travaux de réhabilitation des espaces communs de la Résidence Fleurie :

Le CCAS envisage les travaux de réhabilitation des espaces communs de la Résidence Fleurie.

A cet effet, le CCAS a fait appel à une décoratrice qui a émis des propositions d'aménagement selon différents objectifs :

- Créer des espaces de convivialité dans le hall et à chaque étage de la Résidence Fleurie ;
- Définir une identité visuelle par étage (une couleur et une thématique par étage)
- Et faire participer les résidents autant que possible à ce projet.

Les travaux seront de plusieurs natures : peinture, menuiserie, électricité, ...

Pour financer ces travaux de réhabilitation, le CCAS souhaite constituer des dossiers de demandes de subvention :

- o Auprès de l'Assurance retraite : *dans le cadre de l'appel à projet d'aide à l'investissement 2023 de l'Assurance retraite ;*
- o Et auprès du Département de la Haute -Vienne, *dans le cadre de son dispositif d'aide à l'investissement des résidences autonomes ;*

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ autorise le Président à solliciter les subventions auprès de l'Assurance retraite (appel à projet national CNAV/CNSA) et auprès du Département de la Haute-Vienne.

⇒ autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

IV – QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question diverse n'étant évoquée, le Président clôture la séance à 19h00.

A Isle, 25 avril 2023,

Le Président du CCAS

Le Président du Conseil
d'Administration du
C.C.A.S d'ISLE
Résidence Fleurie

Gilles BEGOUT
Gilles BEGOUT
G. BEGOUT